

SOUTIEN AUX FESTIVALS INDUSTRIES CREATIVES CINEMA –AUDIOVISUEL – LIVRE - NUMERIQUE

Délibération n° 25CP-767
Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire.

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

Les festivals constituent des lieux et des temps d'expérimentation et de rassemblement essentiels. Ils se situent à la croisée de plusieurs enjeux : culturels et artistiques, sociaux, économiques et bien sûr écologiques.

Aussi, la Région entend accompagner les festivals organisés dans les domaines du cinéma, du livre et du numérique, dont les projets artistiques s'inscrivent dans une démarche de découverte, d'accessibilité à tous, avec une irrigation équilibrée du territoire et favorisant l'appropriation par les habitants de la région Grand Est.

► OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide :

- d'accompagner les festivals et actions qui œuvrent à la rencontre entre créateurs, diffuseurs et publics et à la promotion de la création contemporaine ;
- de soutenir l'emploi culturel ;
- de participer à la promotion des équipes artistiques en région, et au-delà du territoire régional ;
- de promouvoir la région comme terre de création artistique, d'expérimentation et d'innovation ;
- de favoriser la professionnalisation, la structuration et les coopérations des filières professionnelles du cinéma, de l'audiovisuel, du livre et du numérique ;
- de consolider et de valoriser le développement de projets de proximité, la diversité des offres artistiques et culturelles en particulier dans les zones moins pourvues et de participer à la cohérence du territoire en termes culturels.

Conformément à ses priorités, la Région inscrit son action en cohérence avec les enjeux environnementaux liés à l'organisation des manifestations, notamment sur les sujets de mobilité des publics, des artistes et des œuvres ; de jauges ; de consommations énergétiques ; d'économie circulaire ; de préservation des ressources naturelles et de sensibilisation à l'environnement.

► BENEFICIAIRES

- Les associations culturelles et les structures culturelles de droit public ou privé dont un établissement au moins est situé en région Grand Est, dont le projet est entièrement dédié à la promotion des œuvres cinématographiques, audiovisuelles, littéraires ou numériques ;
- Les collectivités territoriales du Grand Est.

Pour le secteur du livre, les bénéficiaires devront être signataires de la charte des manifestations littéraires : https://fill-livrelecture.org/wp-content/uploads/2019/03/FILL_A4_BAT.pdf

► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

Organisée sur un rythme récurrent et d'une durée définie, la manifestation présente un projet artistique et culturel clair et cohérent relevant du secteur du cinéma, de l'audiovisuel, du livre ou du numérique :

La manifestation doit :

- être une 3e édition a minima,
- justifier du soutien d'au moins d'une autre collectivité publique locale, en dehors de la collectivité organisatrice le cas échéant,
- garantir une rémunération des artistes selon les réglementations en vigueur.

Les projets doivent s'inscrire dans l'une des 2 catégories suivantes et répondre aux critères d'éligibilité de leur catégorie.

1. Volet 1 - Projets de dimension régionale :

Portés par des équipes professionnelles, ces projets constituent un temps fort de l'esthétique artistique dans laquelle ils s'inscrivent. Ils sont connus en dehors de leur territoire d'implantation et attirent un public de toute la région Grand Est et au-delà.

Critères :

- Présenter une programmation culturelle et artistique identifiée et de qualité sur le territoire et exclusivement professionnelle ;
- S'entourer d'une équipe compétente ou de professionnels pour l'organisation et la programmation du festival (mobilisation d'un programmateur ou d'un conseiller littéraire) ;
- Justifier d'une envergure a minima régionale par la fréquentation des publics, l'inscription et la participation aux réseaux festivaliers nationaux, européens, internationaux, le rayonnement au-delà du territoire afin de valoriser l'action régionale ;
- Durée minimum de 3 jours ;
- Professionnaliser le festival ou la manifestation par la mise en place d'échanges dédiés aux filières du cinéma, de l'audiovisuel, du livre ou du numérique ;
- Favoriser la présence d'artistes, de créateurs ou de professionnels des filières régionaux dans la programmation ;
- Favoriser la professionnalisation et la coopération des acteurs des filières en région, par exemple sous forme de rencontres professionnelles ;
- Définir et développer des actions en direction des publics notamment des lycéens et des étudiants ;
- Intégrer les dimensions économiques, sociales et environnementales du développement durable.

2. Volet 2 - Projets de dimension locale :

Mis en œuvre prioritairement dans un territoire à faible densité d'offre artistique et culturelle, notamment rurale et fréquentés principalement par un public de proximité, ces projets constituent des temps forts de l'offre artistique de leur territoire d'implantation dont ils fédèrent les forces associatives.

Critères :

- Présenter une programmation majoritairement professionnelle, intégrant des artistes ou professionnels du secteur confirmés ou émergents de la région ;
- Développer des actions de médiations pour le grand public ;
- Avoir un rôle structurant dans le développement culturel local par la coopération avec les structures culturelles et associatives et la mise en œuvre de partenariats.

Ne sont pas éligibles :

Les projets portés par des groupes commerciaux (ensemble de sociétés juridiquement indépendantes formant une même unité économique), les commémorations, les manifestations et reconstitutions historiques, les manifestations dédiées exclusivement aux dédicaces, les projets à vocation uniquement touristique, l'organisation et la dotation de prix ou de concours, les manifestations mises en œuvre par des opérateurs nationaux du Ministère de la Culture, les animations estivales des communes et structures paracommunales.

► DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles les dépenses nécessaires à la réalisation du projet ainsi que les coûts liés aux démarches de certification environnementale, hors dépenses de valorisation (bénévolat, mises à disposition à titre gracieux de matériel ou de personnel), d'ajustements comptables et de frais bancaires.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature :	Subvention
Section :	Fonctionnement
Plafond aide / plancher :	
Taux :	%

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional, avant le démarrage du projet par télé procédure disponible via le lien :

<https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/soutien-aux-festivals-aux-manifestations-secteurs-de-leconomie-culturelle-de-creation-numerique/>

Les projets doivent être déposés en ligne à partir de début octobre et au plus tard le 15 novembre de l'année N-1 pour les projets se déroulant au 1^{er} semestre ; au 15 mars de l'année N pour les projets se déroulant au 2nd semestre.

La demande doit comporter les éléments suivants :

- La demande en ligne dûment complétée
- Le budget prévisionnel
- La programmation prévisionnelle de l'évènement
- Pour les projets relevant du volet 1, le porteur de projet présentera une note d'intention sur les actions déjà menées en faveur de l'environnement ou celles qui pourraient l'être, en s'appuyant sur l'un ou l'autre des outils et ressources existants (ADERE/ADEME, Impact Score, EMERGE, ou équivalents).

La Région sera particulièrement attentive à ce que les projets intègrent une démarche de développement durable et engagent une évolution de leurs usages et de leurs pratiques (notamment sur les sujets de mobilité des publics, des artistes et des œuvres, de consommations énergétiques, de sobriété numérique, d'économie circulaire, de préservation des ressources naturelles et de sensibilisation à l'environnement).

La décision d'attribution de l'aide est prise par décision de la Commission permanente, après instruction du dossier.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée par le Conseil Régional sont précisées dans la délibération ou dans la convention attributive de l'aide.

► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

A l'analyse des bilans et des évaluations, l'insuffisance des résultats attendus, et en particulier du montant exigé des dépenses éligibles, peut entraîner une proratisation de tout ou partie de la subvention régionale voire le reversement de celle-ci ou de l'acompte versé, en fonction de la réalisation du projet.

Les modalités de remboursement de la subvention attribuée par le Conseil Régional sont précisées dans la délibération ou dans la convention attributive de l'aide.

► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.
- Les principaux régimes d'aide d'Etat susceptibles d'être mobilisés dans le cadre du droit européen de la concurrence sont :
 - du régime SA 111666 exempté de notification relatif aux aides en faveur de la culture ;
 - du règlement du Parlement et du Conseil européens n° 2023/2831 ;
 - tout autre régime qui trouverait à s'appliquer aux circonstances de l'espèce.